

STATUTS

I- Buts et composition de l'association

Article 1er - Buts et siège social

L'association **LES TOUT-PETITS**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée en 1965 par Madame Denise CARRETTE. Le Professeur Alexandre MINKOWSKI en a été président pendant plus de vingt ans. Le titre de Président d'honneur lui a été décerné à la fin de son mandat.

L'Association se consacre aux enfants, adolescents et adultes polyhandicapés, multi et pluri handicapés pour lesquels une déficience mentale est souvent associée et constitue un handicap complexe souvent rare.

A cet effet, elle leur assure, dans les établissements et services qu'elle gère, les soins, l'éducation, la formation, les activités et les loisirs qui sont de nature à favoriser leur épanouissement physique, psychique et mental.

De plus, dans le respect de son objet social, l'association met en œuvre et conduit toute politique de communication à destination du grand public, des professionnels, des élus, des médias ou des pouvoirs publics, et organise toute manifestation permettant de faire connaître et d'étendre ses activités et de défendre, en liaison étroite avec leur famille, les intérêts moraux, matériels et financiers des personnes handicapées.

A cet égard, l'association, faisant appel à la générosité du public, s'attache à la rigueur de la gestion, à la loyauté des messages relatifs aux appels de fonds et à la transparence financière quant à l'utilisation des fonds.

Elle encourage les parents à avoir un rôle actif dans l'association et à participer aux diverses instances.

L'association est en relation avec d'autres associations et organismes qui œuvrent en faveur des personnes handicapées.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à 91470, LES MOLIERES.

Article 2 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut jouir des droits civils et répondre aux conditions ci-dessous :

- Madame Denise CARRETTE a la qualité de membre fondateur.
- Les membres actifs peuvent être :
 - . soit les parents et tuteurs d'une personne prise en charge dans un des établissements de l'association.
 - . soit des personnes qui, sans se trouver dans le cas ci-dessus, s'intéressent à l'activité de l'association. Ces dernières doivent être agréées par le conseil d'administration.

Ils doivent avoir réglé leur cotisation.

Les salariés de l'association ne peuvent en devenir membres.

- Le titre de membre ou de président d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration à des personnes physiques ou morales ayant acquitté une contribution importante.

Article 3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission ;
2. par le décès,
3. par la radiation, pour non-paiement de la cotisation,
4. par l'exclusion pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- Administration et fonctionnement

Article 4 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend le membre fondateur, tous les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois de la fin de l'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'un quart des membres de l'association. Les convocations sont faites par lettre simple, envoyée quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

- Elle entend les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association et le rapport établi par le commissaire aux comptes, ou par son suppléant.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport d'activités et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 5 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 7 membres au moins et 18 membres au plus. Les membres du conseil sont choisis parmi les membres actifs ayant adhéré depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation. Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, pour 3 ans, rééligibles et renouvelables par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Le conseil participe au choix du directeur général de l'association. Il approuve le budget.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration à l'égard duquel le conseil a voté une motion de défiance ne peut plus siéger au sein dudit conseil. Cette motion de défiance doit être proposée par un quart des membres du conseil et votée à la majorité des deux tiers.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, après avoir fait l'objet d'une décision du conseil d'administration et sur présentation de justificatifs visés par le président ou le trésorier.

Des représentants des collectivités locales sur le territoire desquelles sont situés les établissements de l'Association, peuvent être appelés par le conseil d'administration à assister, avec voix consultative à certaines de ses séances.

Article 6 - Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un à deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Ses réunions ont pour objet la préparation et l'application de certaines décisions du conseil d'administration.

Article 7 - Commissions

Les commissions sont des groupes de travail dont la constitution, la composition, l'organisation et le rôle sont décidés par le conseil d'administration, qui nomme leur président.

Elles regroupent des personnes compétentes qui ont pour missions l'étude et le suivi de questions importantes pour le compte du conseil d'administration, dont elles éclairent les décisions et auquel elles rendent compte.

Les commissions se réunissent au moins deux fois par an et chaque fois qu'elles sont convoquées par leur président ou à la demande de la moitié au moins de leurs membres.

Article 8 - Dispositions communes à toutes les réunions

Dans toutes les réunions statutaires, (assemblée générale, conseil d'administration et bureau) :

- Le bureau est celui du conseil d'administration.
- Pour la validité des délibérations du conseil d'administration et du bureau, la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents ou représentés. Pour l'assemblée générale, le quorum est du quart plus un des membres en exercice présents ou représentés. Si la proportion indiquée n'est pas atteinte, la réunion est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.
- Les membres absents ne peuvent se faire représenter que par un membre de la même instance.
- Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en sus du sien. Toutefois, pour l'assemblée générale, chaque membre peut détenir cinq pouvoirs, en sus du sien.
- Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés demande le vote à bulletin secret et exception faite du renouvellement du conseil, pour lequel le vote à bulletin secret est obligatoire.
- Dans l'hypothèse d'un vote à main levée, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par deux administrateurs, dont au moins, soit le président, soit le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- D'autres personnes n'appartenant ni au conseil d'administration, ni même à l'association et des agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président, ou par le conseil d'administration, à assister, sans droit de vote, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, ainsi qu'à des réunions de commissions.

Article 9 - Représentation, délégation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles le président peut donner délégation et les attributions des autres membres du bureau et du directeur général de l'association.

Celui-ci a autorité sur tout le personnel salarié de l'association. Le président, avec l'accord du conseil d'administration, lui a délégué les pouvoirs nécessaires. Cette délégation définit les conditions de subdélégation aux directeurs des établissements.

Le directeur général de l'association est responsable devant le président auquel il soumet les décisions importantes concernant les cadres salariés de l'association. Le président informe le conseil de ces décisions.

III- Dispositions comptables et financières

Article 10 - Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. du produit des libéralités, dons et legs, tombolas, kermesses et autres manifestations organisées au profit de l'association ;
4. des subventions de l'Etat ;
5. des ressources obtenues pour le fonctionnement de ses établissements et services et en remboursement du coût des prestations qu'elle effectue.

Article 11 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 12 - Contrôle des comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés par le commissaire aux comptes ou à défaut par son suppléant. Ceux-ci sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de leur mandat est de six ans.

Le trésorier, le trésorier adjoint et, plus généralement, les membres de la commission "Finances", ont tout pouvoir d'investigation et de contrôle sur toute l'association.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres actifs dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification, après examen par le conseil d'administration, sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres actifs, au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution et fusion

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation, de quorum et de majorité prévues à l'article précédent, s'appliquent également en cas de dissolution ou de fusion.

Article 15 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant des buts analogues.

V- Surveillance et règlement intérieur

Article 16 - Déclarations à la sous-préfecture

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association a son siège social, les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association et les établissements qu'elle gère.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement.

Article 17 - Surveillance

Les autorités de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 18 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité simple.

Two handwritten signatures in blue ink are present at the bottom of the page. The signature on the left is highly stylized and appears to be 'A. B.'. The signature on the right is more legible and appears to be 'Thouin'.